



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

TA 9509008

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° A 09 310 autorisant la

Société NATIONALE PIECES AUTOS à GROSLAY

**à exploiter une installation de récupération, de stockage et de démolition
de véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'activité
de démolisseur de véhicules hors d'usage**

AGREMENT PR 95 00016/D

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret N° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

- VU la demande présentée le 31 janvier 2008, complétée le 15 mai 2008, par la Société NATIONALE PIECES AUTOS en vue d'obtenir la régularisation administrative des installations de récupération, stockage et de démolition de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GROSLAY – 8, Route de Calais, répertoriées notamment sous la rubrique N° 286 (stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage présentée par la Société NATIONALE PIECES AUTOS en application de l'article 9 du décret N° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage susvisé ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU le rapport en date du 27 juin 2008 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France proposant la mise à l'enquête de la demande de la Société NATIONALE PIECES AUTOS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 portant ouverture d'enquête publique du lundi 22 septembre 2008 au jeudi 23 octobre 2008 inclus sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de GROSLAY – MONTMAGNY et SARCELLES ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 10 septembre 2008 pour la commune de Sarcelles et le 27 octobre 2008 pour la commune de Groslay ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Groslay et Sarcelles du 23 octobre 2008 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 septembre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Eau – Forêt – Environnement en date du 25 septembre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 octobre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 octobre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 octobre 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Préfecture le 28 novembre 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 15 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2009 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande présentée par la Société NATIONALE PIECES AUTOS ;

- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 25 mars 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 9 avril 2009 ;
- VU la lettre préfectorale du 10 avril 2009 et le courriel du 21 avril 2009 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la télécopie du 21 avril 2009 par laquelle la Société Nationale Pièces Autos précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés à l'exploitation des installations de la Société NATIONALE PIECES AUTOS sont l'incendie, la pollution des eaux et des sols et les nuisances sonores ;
- **CONSIDERANT** que le titre 7 les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre le risque d'incendie ;
- **CONSIDERANT** que les recommandations relatives au risque incendie émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise dans son avis du 25 octobre 2008 et portant sur la mise en place de murs coupe-feu, le désenfumage des bâtiments à usage de stockage et d'atelier, la réalisation et la vérification des installations électriques, la rétention des eaux d'incendie, la défense extérieure contre l'incendie et l'accès des moyens de secours, sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, respectivement aux articles 7.3.2 - 7.3.3 - 7.3.5 - 4.2.4 - 7.6.3 - 2.3.2.4. et 7.3.1 ;
- **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux et des sols, le titre 4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre ces risques ;
- **CONSIDERANT** que le titre 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre les émissions sonores ;
- **CONSIDERANT** que les recommandations émises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans son avis du 21 octobre 2008 concernant la mise en place d'un dispositif de protection sur le réseau d'eau potable, le raccordement au réseau d'assainissement de Sarcelles, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures, la mise hors service de la fosse toutes eaux et la réalisation d'une étude acoustique dans un délai de six mois, sont intégrées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les principales observations ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que la demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage répond aux obligations introduites par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que l'organisme certificateur a délivré son attestation de conformité conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, sans remarque particulière ;
- **CONSIDERANT** que le titre 9 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté reprend le cahier des charges formant l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage peut être délivré dans les conditions prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement aux exploitants d'installations classées autorisées au titre de la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1er** – La Société **NATIONALE PIECES AUTOS** dont le siège social est situé 8, Route de Calais – 95410 - GROSLAY, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GROSLAY – 8, Route de Calais, les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Une activité de démolition de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 50 m ²	Surface	> 50	m ²	1 630	m ²
98bis	B.2	D	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. 2 Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Stockage de pneumatiques usagés	Volume stocké	$30 \leq V \leq 150$	m ³	150 pneus usagés	volume de pneus
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	60 l de carburant 1 000 l d'huiles usagées 60 l de solvants $C_{eq} = 0,292$	C_{eq}	$C_{eq} \leq 10$	m ³	0,292	m ³

2920	2.b	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur d'une puissance inférieure à 10 kW	P absorbée totale	P absorbée ≤ 50	kW	10	kW
2930	1.b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation de véhicules	Surface	S ≤ 2 000	m ²	140	m ²
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de pneumatiques neufs	Volume stocké	V < 1 000	m ³	150 pneus neufs	volume de pneus
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	1 bouteille d'oxygène	Masse	M < 2	t		

A (autorisation), D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- **Article 2** : La Société NATIONALE PIECES AUTOS sise 8, Route de Calais sur le territoire de la commune de GROSLEY est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage conformément aux dispositions des articles R. 543-156 et R. 543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- **Article 3** : L'agrément N° PR 95 00016/D est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société NATIONALE PIECES AUTOS pour l'exploitation des installations précitées.
- **Article 5** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 6** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 7** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et d'agrément et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté comprenant le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.
- **Article 8** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 9** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 10** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 11** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GROSLAY pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de MONTMAGNY et SARCELLES et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **Article 12** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les Maires de GROSLAY - MONTMAGNY et SARCELLES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département et dont une copie sera notifiée à :

- **Monsieur Alfred ZAGHDOUN**
Société NATIONALE PIECES AUTOS
8, Route de Calais
à GROSLAY

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 AVR. 2009**

Le Préfet,
 Pour le Préfet du Val d'Oise
 Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société NATIONALE PIECES AUTOS

à

GROSLAY

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 22 avril 2009

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	8
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.8 CONTROLES ET ANALYSES	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	17
CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	18
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
TITRE 8 - ECHEANCES.....	22
TITRE 9 - CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT VHU.....	23

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Nationale Pièces Autos (NPA) dont le siège social est situé 8 Route de Calais à Groslay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GROSLAY les installations décrites dans les articles suivants.

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.1.2 AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

La société NPA est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage en application de l'article R 543-156 et R 543-162 du code de l'environnement relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

L'activité de démolition et de dépollution de véhicule hors d'usage s'exerce sur la parcelle cadastrée AH 279.

La Société N.P.A. est tenue de satisfaire pour l'exercice de cette activité à l'ensemble des obligations du cahier des charges visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pris en application de l'article R-543-164 du code de l'environnement susvisé figurant au Titre 9 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286		A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	Une activité de démolition de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 50 m ²	Surface	> 50	m ²	1 630	m ²
98bis	B.2	D	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. 2 Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Stockage de pneumatiques usagés	Volume stocké	$30 \leq V \leq 150$	m ³	150 pneus usagés	volume de pneus
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	60 l de carburant 220 l de liquide lave glace 1 000 l d'huiles usagées 60 l de solvants $C_{eq} = 0,292$	C_{eq}	$C_{eq} \leq 10$	m ³	0,292	m ³
2920	2.b	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur d'une puissance inférieure à 10 kW	$P_{absorbée\ totale}$	$P_{absorbée} \leq 50$	kW	10	kW
2930	1.b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation de véhicules	Surface	$S \leq 2\ 000$	m ²	140	m ²
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de pneumatiques neufs	Volume stocké	$V < 1\ 000$	m ³	150 pneus neufs	volume de pneus
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	1 bouteille d'oxygène	Masse	$M < 2$	t		

A (autorisation), D (déclaration, NC (non classé),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet du Val d'Oise au plus tard 6 mois avant son échéance.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-75 à R 512-79 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue est effectuée en vue de permettre un usage comparable à la dernière activité exercée.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et à réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- respecter le cahier des charges annexé au présent document pour l'exercice de l'activité de démolition de véhicules hors d'usage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. HORAIRES ET AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher devant chaque entrée accessible au public, ses horaires d'ouverture, ainsi que son numéro d'agrément et la date de validité de ce dernier ainsi que l'interdiction de réceptionner des véhicules de type G.P.L devant le site concerné.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (découpage au chalumeau, neutralisation de dispositifs pyrotechniques, transport de carcasses ..) ou susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de l'eau ou des sols par des liquides font l'objet de consignes d'exploitations écrites.

Ces consignes, affichées et visibles à proximité des installations concernées, prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles,
- le maintien dans les ateliers des outils ou récipients utiles et des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'exploitant dispose d'une procédure sur la gestion des V.H.U de type G.P.L. rentrés par erreur sur le site. La procédure doit mentionner clairement une installation pouvant accepter ce type de véhicules hors d'usage.

La procédure devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. GARDIENNAGE

En dehors des horaires d'ouverture, le site fait l'objet d'une surveillance.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose, à proximité des sources potentielles de pollution, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. PRISE EN CHARGE DES VEHICULES

La réception des véhicules hors d'usage à gaz de pétrole liquéfié est interdite.

Le stockage des véhicules en attente de dépollution, des pièces détachées susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols et les opérations de dépollution, de vidange des circuits contenant des fluides (carburants, lave glace, liquides de refroidissement, liquide batteries.....) sont réalisés exclusivement sur la zone de dépollution.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les opérations de découpage sont réalisées à plus de 6 mètres des dépôts de produits ou matières inflammables ou combustibles (pneumatiques, liquides inflammables...).

ARTICLE 2.3.2. EMBLEMES

Article 2.3.2.1. Pièces graisseuses

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 2.3.2.2. Produits et déchets liquides ou dangereux

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés à l'abri des eaux météoriques.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Le contenu de ces réservoirs est indiqué par un affichage ou marquage approprié.

Article 2.3.2.3. Pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Les modalités d'entreposage des pneumatiques permettent de limiter l'accumulation des eaux afin de lutter contre la prolifération des moustiques.

Article 2.3.2.4. Caractéristiques des zones de stockage des véhicules hors d'usage

La hauteur de stockage des carcasses de véhicules dépollués n'excédera pas 2,5 mètres. Le stockage des carcasses est composé de plusieurs îlots et accessible aux engins sur au moins une face.

L'allée séparant les îlots de stockage est d'une largeur de 3,5 mètres au minimum et est libre de tout stockage. Un marquage au sol doit distinguer les différents îlots de l'allée centrale.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'établissement est entretenu et maintenu propre en permanence. Les voies de circulation seront régulièrement entretenues et arrosées si nécessaire pendant les périodes sèches pour éviter la formation de poussières.

La parcelle sera mise en état de dératation permanente. En cas de nécessité, l'exploitant procédera au traitement anti-moustiques des lieux. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 2 ans.

ARTICLE 2.4.2. RESPECT DE LA VOIE PUBLIQUE

L'exploitant réalise périodiquement le nettoyage des abords de son installation. En particulier, il veille à débarrasser les voies des éléments légers, des déchets métalliques, pièces automobiles susceptibles d'entraîner des désordres visuels ou de causer des dégâts aux autres utilisateurs de l'espace routier ou piétonnier ou de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les éléments légers et les pièces de véhicules éventuellement dispersés à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés afin de ne pas troubler l'usage de la voirie aux autres utilisateurs et limiter les nuisances à l'extérieur de l'établissement.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans au minimum.
- dans le cadre de son agrément de démolisseur de VHU, les attestations de conformité délivrées par un organisme tiers pendant une durée de 6 ans.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure et de contrôle nécessaires à la vérification des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, l'acceptation des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est réalisée au moyen du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle, au minimum annuel, de son bon fonctionnement.

Cet article 4.1.2 est applicable dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués, sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs à commande manuelle permettant d'éviter tout rejet d'eaux polluées accidentellement à l'extérieur du site (vannes...). Le regard où se situe la vanne de coupure est clairement identifié par un panneau et le sens de manœuvre est également indiqué.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (lavabo, toilette...);
- les eaux de lavages du site et voiries susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage ...),
- les eaux pluviales non polluées (toitures).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents, pollués ou susceptibles d'être pollués, dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La fosse septique existante est mise hors service conformément aux dispositions de l'article L.1331-5 du code de la santé publique et de l'article 30.4.4 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des déshuileurs/débourbeurs permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des déshuileurs/débourbeurs sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont également enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.5. MILIEU RECEPTEUR

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux usées, de lavages du site et de voiries
Traitement avant rejet	Déshuileur Débourbeur (aire bétonnée, zone de dépollution)
Exutoire du rejet	Réseau communal de Sarcelles
Station de traitement collective	Station de traitement de Seine Aval (ACHERES)

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de la RD 301

ARTICLE 4.3.7. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquidés est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.10.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées (point de rejet N°1)

Les eaux usées sont les eaux vannes des lavabos, sanitaires. Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10.2. Valeurs limites d'émission des eaux de lavages et de voiries (point de rejet n°1)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées.

Les effluents respectent les valeurs limites de rejet ci-dessous définies:

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DBO5	100
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.10.3. Autosurveillance des rejets

Un prélèvement et une analyse sont effectués au minimum une fois tous les 3 ans pour les eaux pluviales visées à l'article 4.3.10.2 ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnages, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'utilisation.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les véhicules hors d'usage réceptionnés doivent faire l'objet d'un accord de l'exploitant en vue d'orienter leur déchargement à l'endroit approprié. En particulier, les véhicules hors d'usage devront être dépollués sur les aires étanches adéquates avant leur stockage sur une autre parcelle de l'installation.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets non triés et des déchets triés doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...) et d'incendie.

La hauteur des stockages de déchets doit être au maximum de 2,5 mètres.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT ET CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois et confier le cas échéant, à des sociétés spécialisées titulaires, le cas échéant, de l'autorisation requise.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser une première étude dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores émis par l'activité de l'établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION EXTERIEURE

Trois murs coupe-feu de séparation de type REI 120 devront être installés selon les caractéristiques données dans l'étude des dangers.

	Localisation	Caractéristiques	
		hauteur	longueur
Mur n°1	îlot n°1 de stockage des véhicules non dépollués (surface de 300 m ²)	Hauteur minimale de 4 mètres en limite de propriété	31 mètres
Mur n°2	îlot n°2 de stockage des carcasses et véhicules non dépollués (surface de 160 m ²)	Hauteur minimale 3,4 mètres en limite de propriété	19 mètres
Mur n°3	stockage des sièges en mousse (volume de 60 m ³)	Hauteur minimale d'un mètre en limite de propriété	12,5 mètres

A l'achèvement des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de l'efficacité des murs au regard des limites de flux thermiques.

Cet article 7.3.2 est applicable dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Le sol des aires de stockage des véhicules hors d'usage et de la zone de dépollution doit être imperméable et résistant aux produits susceptibles de s'y déverser. L'aire de stockage présente un point bas permettant de recueillir les eaux polluées. Un contrôle de l'état de la surface imperméabilisée des sols est effectué tous les ans. En cas de défaut ou de détérioration, la remise en état des sols est effectuée dans les plus brefs délais.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages doivent être effectués conformément au plan annexé au présent arrêté et aux plans de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation initiale, afin d'éviter tout risque domino en cas d'incendie.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La toiture des ateliers de dépollution et la zone de stockage des sièges en mousses comporte, sur 2 % au moins de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (lanterneaux fusibles et ouvrants par exemple). Les commandes manuelles des ouvrants sont placées à proximité des accès.

Cette dernière disposition est applicable dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

Une première vérification des installations électriques devra être programmée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.3.1. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un atelier de réparation.

Les engins de manutention sont contrôlés aussi souvent que l'impose la réglementation en vigueur sans que la fréquence de ces contrôles ne soit inférieure à une fois par an.

Article 7.4.3.2. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions conçues pour retenir tout écoulement accidentel. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties sur le site en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ou tout autre moyen équivalent.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins un poteau d'incendie de 100 mm répondant aux conditions suivantes :

- conforme aux normes en vigueur,
- situé à moins de 100 mètres du bâtiment,
- capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
- implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant devra fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées l'attestation établie par l'installateur, sur le bon fonctionnement de l'installation portant notamment sur les caractéristiques des conduites alimentant les appareils, les débits définis ci-dessus, la conformité des hydrants afin qu'il puisse procéder à la réception de ces derniers.

Les dispositions du présent article sur la défense extérieure contre l'incendie sont applicables dans délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.1.3	Procédure de gestion des VHU de type GPL en cas d'admission par erreur sur le site. Affichage de l'interdiction d'admission des véhicules de type GPL.	Délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.
4.1.2	L'exploitant doit équiper l'ouvrage de prélèvement d'eau au réseau public d'un dispositif de disconnexion anti-retour.	Délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
4.3.10.4	Un contrôle de la qualité des eaux pluviales sera réalisé dans les conditions prévues par l'article 4.3.10.2 du présent arrêté. Une copie des résultats des analyses sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.	Tous les 3 ans.
6.2.3	Réalisation d'une étude acoustique. Une copie de cette étude est adressée à l'Inspection des Installations Classées.	Délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.
7.3.2	Réalisation de trois murs coupe-feu de séparation de type REI 120 selon les caractéristiques données dans l'étude des dangers.	Délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
7.3.3	Réalisation du désenfumage des ateliers de dépollution et de la zone de stockage des sièges en mousse.	Délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
7.3.5	Vérification des installations électriques selon les dispositions de l'article 7.3.5.	Programmation de la visite de contrôle dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.
7.6.3	Mise en place d'un poteau incendie normalisé ou équivalent.	Délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 9 – CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT VHU

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries sont retirées ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne en vigueur.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° / Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.